



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement, biodiversité, eau

ARRETE

N°2012-DDT/SABE/EAU/N° 22 en date du

5 OCT. 2012

**mettant en demeure Monsieur DIETHELM Herbert
de procéder à la régularisation d'une installation hydroélectrique
lieudit "Wackenmühle" à SARREGUEMINES**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels correspondants ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11, R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU le caractère fondé en titre du Moulin lieu dit "Wackenmühle" à SARREGUEMINES ;

- VU le contrôle des ouvrages hydroélectriques implantés sur la "BLIES" réalisé le 15 juin 2011 ;
- VU le rapport de constatation rédigé par les agents commissionnés et assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Moselle et transmis le 10 octobre 2011 à la Direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure adressé pour observations préalables à **Monsieur DIETHELM Herbert** par courrier du 7 août 2012 ;
- VU les remarques de M. DIETHELM Herbert en date du 17 Septembre 2012 ;
- CONSIDERANT que le règlement d'eau présenté n'a pas de consistance légale valable ;
- CONSIDERANT qu'aucun des repères altimétriques cités dans le règlement d'eau n'est présent sur le terrain ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation actuelles conduisent à un prélèvement d'eau et à une production d'énergie allant au-delà du droit d'eau présenté et que celle-ci entraîne une modification substantielle du régime des eaux de la Blies dans le secteur considéré ;
- CONSIDERANT qu'il n'appartient pas au propriétaire de fonctionner dans ces conditions sans disposer d'une autorisation administrative et qu'en conséquence il doit, au titre de l'article L216-1-1 du code de l'environnement, déposer un dossier afin de demander la dite autorisation ;
- CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement ou des règlements et décisions individuels pris pour leur application, les préfets mettent en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur DIETHELM Herbert est mis en demeure de déposer à la Direction départementale des territoires de la Moselle, **dans un délai n'excédant pas 6 mois**, un dossier complet et régulier d'autorisation d'ouvrage conforme aux articles R.214-71 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier sera accompagné des mesures compensatoires et complémentaires adaptées que l'analyse des incidences de l'ouvrage pourrait rendre nécessaire.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, l'exploitation de l'installation est susceptible d'être suspendue conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement. Il pourra également encourir des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 alinéa 2 du code de l'environnement et réprimées par les articles L.216-9, L.216-12, L.216-13 et L.216-14 dudit code.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à **Monsieur DIETHELM Herbert** .

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle ;
- inséré pendant un an sur le site internet de la préfecture de Moselle (www.moselle.gouv.fr - territoires – eau et pêche – décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation).
- une copie est déposée en mairie de Sarreguemines et pourra être consultée. Un extrait est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

- le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;
- le Sous-Préfet de Sarreguemines,
- M. DIETHELM Herbert,
- le maire de la commune de Sarreguemines;
- le directeur départemental des territoires de la Moselle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire général,


Olivier du CRAY